



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2020-176

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE**

971-2020-08-18-005 - Ordre de réquisition du service d'entreprise - EURL TOUS SERVICES TRAVAUX PUBLICS - (4 pages)	Page 3
971-2020-07-27-030 - Ordre de réquisition du service d'entreprise - SETRAD SAS - (4 pages)	Page 8

**PREFECTURE**

**971-2020-08-18-005**

**Ordre de réquisition du service d'entreprise - EURL TOUS  
SERVICES TRAVAUX PUBLICS -**



**ORDRE DE RÉQUISITION  
DU SERVICE D'ENTREPRISE  
-EURL TOUS SERVICES TRAVAUX PUBLICS-**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Vu** la convention internationale relative aux droits de l'enfant,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4°,
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 214-1 et suivants,
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre)
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- Vu** l'ordonnance de rejet du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 2000353 du 30 avril 2020 de la requête demandant au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Guadeloupe de réquisitionner le SIAEAG afin que la distribution d'eau sur la commune de Saint-François permette le retour à des conditions sanitaires normales et compatibles avec la crise pandémique actuelle,
- Vu** l'ordonnance de rejet du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 2000372 du 8 mai 2020 de la requête demandant au juge des référés d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au préfet de la Guadeloupe de prendre toute mesure à effet immédiat pour faire cesser l'atteinte à la liberté d'accès à l'eau et de permettre à tous les habitants de la Guadeloupe d'avoir un accès à l'eau potable dans leur logement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,

- Vu** l'arrêté préfectoral de réquisition du service d'entreprise de SUEZ Eau France en date du 25 juillet 2020,
- Vu** les mesures barrières dont le lavage fréquent des mains prescrites par le décret du 10 juillet 2020 précité,
- Vu** le retard pris dans le calendrier d'exécution des travaux confiés à l'entreprise SUEZ Eau France et la nécessité de les mener jusqu'à leur terme pour assurer un service minimum de production et de distribution en eau potable,
- Vu** l'impossibilité du préfet du département de procéder par d'autres moyens,
- Vu** l'urgence,

**Considérant** que, en raison d'un réseau d'approvisionnement d'eau gravement défectueux, de nombreux habitants du département subissent des ruptures répétées et prolongées de l'approvisionnement en eau potable sur une partie du territoire guadeloupéen ; que de même, les stations de traitement des eaux usées dysfonctionnent gravement, occasionnant des atteintes graves à l'environnement dans l'ensemble du département ;

**Considérant** que ces troubles graves à l'ordre public se trouvent majorés par le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 qui impose la nécessité de pouvoir mettre en œuvre les gestes dits barrières, notamment d'hygiène et de lavage régulier des mains, destinés à lutter contre la propagation de l'épidémie ;

**Considérant** que les carences des opérateurs du réseau interconnecté d'eau potable, particulièrement du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) font courir un risque sanitaire majeur pour les consommateurs tant du point de vue de la qualité de l'eau produite par les usines que du fait de la généralisation des systèmes de « tours d'eau » qui génèrent des pressions et des dépressions successives sur des réseaux particulièrement fuyards ;

**Considérant** la nécessité de réaliser en urgence des travaux pour mettre fin aux atteintes constatées en matière d'approvisionnement et d'assainissement, permettant d'assurer sans interruption la production, la distribution de l'eau potable et le traitement des eaux usées ;

**Considérant** malgré une nette amélioration ressentie par les usagers victimes des coupures d'eau sur le réseau interconnecté du fait des réalisations effectives à cette date (sécurisation de certaines unités de production via l'installation de pompes et de ballons de sécurité, remise en production optimale de l'usine de Deshauteurs, 600 km de réseau inspecté soit 100 % des zones prioritaires, 1744 fuites détectées et 654 fuites réparées, rétablissement d'une distribution acceptable dans les zones en difficulté grâce à des travaux hydrauliques, mise en fonctionnement de la télégestion d'une centaine de zones de distribution, création d'un ordonnancement mutualisé et d'un site web pour gérer les réclamations des usagers) le programme complet de sécurisation des usines et de détection des fuites en mode industriel mis en œuvre par la réquisition de l'entreprise SUEZ Eau France n'est pas terminé ;

**Considérant** que le diagnostic établi par la dite entreprise dans son bilan de fin de mission fait état d'une persistance de l'insécurité des personnes et des installations techniques tant au niveau des usines de production, des stations de pompage sur des sites fonctionnant en mode dégradé que sur le réseau de distribution en raison d'une maintenance trop longtemps inexistante par les opérateurs en charge de l'exploitation des infrastructures vitales pour la population,

**Considérant** la nécessité de poursuivre en urgence les travaux initiés par l'arrêté de réquisition n°971-2020-05-15-002 pour mettre fin à ces atteintes constatées,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'entreprise EURL TOUS SERVICES TRAVAUX PUBLICS est réquisitionnée pour réaliser des travaux de réparation de fuites selon la liste des fuites à réparer remise par la société SUEZ et sa filiale KARUKER'O.

**Article 2** - L'entreprise met provisoirement à la disposition du préfet de région, les moyens désignés ci-après nécessaires à la réalisation des travaux :

- 1 conducteur de pelle mécanique,
- 1 ouvrier,
- 1 manoeuvre,
- 1 tractopelle 4x4,
- 2 compacteurs double bille
- 2 pillonneuses,
- 3 mini pelles,
- 4 petit camions benne 3,5 tonnes,
- 1 groupe électrogène diesel,
- 3 coupes bitume,
- 2 marteaux piqueurs.

**Article 3** - La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 30 septembre 2020. Dès que la mission sera terminée, l'entreprise retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait préalablement.

**Article 4** - L'entreprise EURL TOUS SERVICES TRAVAUX PUBLICS sera indemnisée en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par

l'article L. 742-15 du code de la sécurité intérieure. Les dépenses seront imputées sur le BOP 123.

**Article 5** - A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. L'entreprise requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

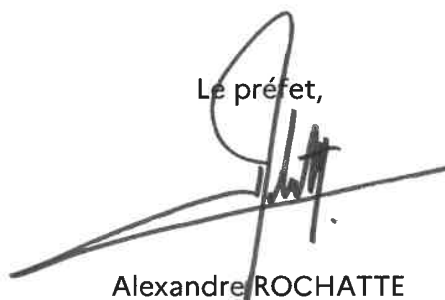
**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent ordre de réquisition sera notifié au responsable de l'entreprise susvisée.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 18/08/2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alexandre ROCHATTE', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Alexandre ROCHATTE

PREFECTURE

971-2020-07-27-030

Ordre de réquisition du service d'entreprise - SETRAD  
SAS -





**ORDRE DE RÉQUISITION  
DU SERVICE D'ENTREPRISE  
-SETRAD SAS-**

La secrétaire générale de la Guadeloupe,

- Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4°,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe,
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- Vu l'ordonnance de rejet du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 2000353 du 30 avril 2020 de la requête demandant au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Guadeloupe de réquisitionner le SIAEAG afin que la distribution d'eau sur la commune de Saint-François permette le retour à des conditions sanitaires normales et compatibles avec la crise pandémique actuelle,
- Vu l'ordonnance de rejet du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 2000372 du 8 mai 2020 de la requête demandant au juge des référés d'ordonner sur le

fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au préfet de la Guadeloupe de prendre toute mesure à effet immédiat pour faire cesser l'atteinte à la liberté d'accès à l'eau et de permettre à tous les habitants de la Guadeloupe d'avoir un accès à l'eau potable dans leur logement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, -

- Vu l'arrêté préfectoral de réquisition du service d'entreprise de SUEZ Eau France en date du 25 juillet 2020,
- Vu les mesures barrières dont le lavage fréquent des mains prescrites par le décret du 10 juillet 2020 précité,
- Vu le retard pris dans le calendrier d'exécution des travaux confiés à l'entreprise SUEZ Eau France et la nécessité de les mener jusqu'à leur terme pour assurer un service minimum de production et de distribution en eau potable,
- Vu l'impossibilité du préfet du département de procéder par d'autres moyens,
- Vu l'urgence,

Considérant que, en raison d'un réseau d'approvisionnement d'eau gravement défectueux, de nombreux habitants du département subissent des ruptures répétées et prolongées de l'approvisionnement en eau potable sur une partie du territoire guadeloupéen ; que de même, les stations de traitement des eaux usées dysfonctionnent gravement, occasionnant des atteintes graves à l'environnement dans l'ensemble du département ;

Considérant que ces troubles graves à l'ordre public se trouvent majorés par le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 qui impose la nécessité de pouvoir mettre en œuvre les gestes dits barrières, notamment d'hygiène et de lavage régulier des mains, destinés à lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant que les carences des opérateurs du réseau interconnecté d'eau potable, particulièrement du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) font courir un risque sanitaire majeur pour les consommateurs tant du point de vue de la qualité de l'eau produite par les usines que du fait de la généralisation des systèmes de « tours d'eau » qui génèrent des pressions et de dépressions successives sur des réseaux particulièrement fuyards ;

Considérant que malgré une nette amélioration ressentie par les usagers victimes des coupures d'eau sur le réseau interconnecté du fait des réalisations effectives à cette date (sécurisation de certaines unités de production via l'installation de pompes et de ballons de sécurité \_ remise en production optimale de l'usine de Deshauteurs \_ 600 Km de réseau inspecté soit 100 % des zones de distribution prioritaires\_ 1744 fuites détectées et 654 fuites réparées \_ rétablissement d'une distribution acceptable dans les zones en difficulté grâce à des travaux hydrauliques \_ mise en fonctionnement de la télégestion d'une centaine de zones de distribution \_ création d'un ordonnancement mutualisé et d'un site web pour gérer les réclamations des usagers) le

programme complet de sécurisation des usines et de détection et de réparation des fuites en mode industriel mis en œuvre par la réquisition de l'entreprise SUEZ Eau France n'est pas terminé ;

Considérant que le diagnostic établi par la dite entreprise dans son bilan de fin de mission fait état d'une persistance de l'insécurité des personnes et des installations techniques tant au niveau des usines de production, des stations de pompage sur des sites fonctionnant en mode dégradé que sur le réseau de distribution en raison d'une maintenance trop longtemps inexistante par les opérateurs en charge de l'exploitation des infrastructures vitales pour la population ;

Considérant la nécessité de poursuivre en urgence les travaux initiés par l'arrêté de réquisition n° 971-2020-05-15-002 pour mettre fin à ces atteintes constatées ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'entreprise SETRAD SAS est réquisitionnée pour réaliser des travaux de réparation de fuites dans les zones de distribution identifiées sous la supervision de la société SUEZ et de sa filiale locale KARUKER'O.

**Article 2** - L'entreprise met provisoirement à la disposition du préfet de région, les moyens désignés ci-après nécessaires à l'organisation du dispositif de secours susmentionné :

- 1 coordinateur des travaux,
- 2 équipes de trois techniciens ou 3 équipes de 2 techniciens,
- 3 mini pelles,
- 3 petits camions 3,5T,
- 3 remorques 3,5T,
- ensemble de signalisation temporaire, panneaux, carottes de chantier et balisage temporaire type K5.

**Article 3** - La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 30 septembre 2020. Dès que la mission sera terminée, l'entreprise retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait préalablement.

**Article 4** - L'entreprise SETRAD SAS sera indemnisée en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par l'article L. 742-15 du code de la sécurité intérieure. Les dépenses seront imputées sur le BOP 123.

**Article 5** - A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. L'entreprise requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent ordre de réquisition sera notifié au responsable l'entreprise susvisée.

**Article 8** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 27/07/2020

La Secrétaire Générale,  
chargée de l'administration de l'État dans le département,



Virginie KLES